



Nouméa, le - 9 NOV. 2010

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 29/09/2010, la déclaration de la société SOROCAL concernant l'exploitation d'un atelier de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés plastiques, sis 64 avenue de la baie de koutio zi ducos – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	stockage aérien de gaz inflammables	$Q_p = 3.5$ tonnes	$250 \text{ Kg} \leq Q_p \leq 10 \text{ t}$	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
2661	Transformation de polymères	$Q_t = 1300 \text{ Kg/j}$	$1 \text{ t/j} < Q_t < 10 \text{ t/j}$	D	L'arrêté n°86-254/CE du 25/06/86
2662	Stockage de polymères	$V = 110 \text{ m}^3$	$100 \text{ m}^3 \leq V \leq 1000 \text{ m}^3$	D	L'arrêté n°86-127/CE du 25/06/86
2910	Combustion	$P_{th} = 0.94 \text{ MW}$	$P_{th} < 2 \text{ MW}$	NC	-

Q_p = Quantité présente ; V = Volume stocké ; Q_t = Quantité traitée ; P_{th} = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

La société SOROCAL, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 relatif au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie


A. LOUIC

